



BÂTIRENTE

**LIGNES DIRECTRICES
SUR LA
GESTION DES RISQUES EXTRAFINANCIERS**

AVRIL 2015

Principes de l'investissement responsable.....	4
Préambule.....	5
Mise en œuvre.....	5
Instructions aux gestionnaires de portefeuille	6
Instructions aux gestionnaires des risques extrafinanciers.....	6
Instructions aux gestionnaires des droits de vote	7
Instructions à la Gestionnaire principale – Marchés institutionnels	7
Gouvernance d'entreprise	9
Conseil d'administration	9
1. Indépendance des administrateurs (définition)	9
2. Qualité des administrateurs et diversité.....	9
3. Taille du conseil.....	9
4. Indépendance de la présidence du conseil.....	10
5. Comités du conseil.....	10
6. Échelonnement des mandats.....	10
7. Élection individuelle	10
8. Vote contre et vote majoritaire.....	10
9. Vote cumulatif.....	10
10. Droit de présenter des candidatures	11
Droits des actionnaires.....	11
11. Nomination des vérificateurs	11
12. Actions à droits de vote multiples (ou inégaux).....	11
13. Offres publiques d'achat.....	12
14. Majorité qualifiée	12
15. Statuts et règlements	12
16. Quorum	13
17. Propositions liées	13
18. Droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire	13
19. Prise en compte des propositions d'actionnaires.....	13
20. Émission et rachat d'actions	13
Rémunération des administrateurs et de la haute direction.....	14
21. Rémunération des administrateurs	14
22. Rémunération de la haute direction	14
23. Firme de consultation en rémunération	14
24. Rémunération incitative de la haute direction	15
25. Rémunération incitative pour les employés non dirigeants.....	15
26. Indemnités de départ	15
27. Programmes de prêts	15
Transparence.....	16
28. Divulgence de performance ESG.....	16
Responsabilité sociétale	16
29. Conformité au droit national et international.....	16
30. Adoption des normes de meilleures pratiques	17
31. Stratégie de développement durable	17
32. Dialogue avec les parties prenantes internes et externes	18
CATÉGORIES D'ACTIFS VISÉES.....	19

DIRECTIVES SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....	21
GOUVERNANCE.....	21
Conseil d'administration	21
1. Indépendance des administrateurs	21
2. Qualité des administrateurs et diversité.....	22
3. Taille du conseil	22
4. Indépendance de la présidence du conseil.....	22
5. Comités du conseil	22
6. Élection annuelle et échelonnement des mandats.....	23
7. Élection individuelle	23
8. Vote contre et vote majoritaire	23
9. Vote cumulatif.....	23
10. Capacité de présenter des candidatures	23
Droits des actionnaires.....	23
11. Nomination de l'auditeur indépendant.....	23
12. Actions à droits de vote multiples.....	24
13. Offres publiques d'achat.....	24
14. Majorité qualifiée	25
15. Statuts et règlements et autres procédures	25
16. Quorum	25
17. Propositions liées	25
18. Droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire	26
19. Prise en compte des propositions d'actionnaires.....	26
20. Émission et rachat d'actions	26
Rémunération	26
21. Rémunération des administrateurs	26
22. Rémunération de la haute direction	27
23. Firme de consultation en rémunération	27
24. Rémunération incitative pour les dirigeants	28
25. Rémunération incitative pour les employés non dirigeants.....	28
26. Indemnités de départ	28
27. Programmes de prêts	29
TRANSPARENCE.....	29
28. Reddition de compte ESG.....	29
RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE	30
29. Conformité au droit national et international.....	30
30. Adoption des normes de meilleures pratiques	30
31. Stratégie de développement durable	32
32. Dialogue avec les parties prenantes internes et externes	33

Principes de l'investissement responsable

En avril 2006, en compagnie de 25 investisseurs institutionnels parmi les plus grands au monde, le Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. (Bâtirente) devenait signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (www.unpri.org), à l'invitation de son Secrétaire Général, monsieur Kofi Annan.

Depuis cet événement historique, plus de 1300 investisseurs institutionnels représentant plus de 45 mille milliards d'actifs ont rejoint ce mouvement.

La politique d'investissement responsable de Bâtirente s'inscrit dans la direction tracée par les PRI.

En tant qu'investisseurs institutionnels, nous avons le devoir d'agir au mieux des intérêts à long terme de nos bénéficiaires. Dans ce rôle fiduciaire, nous estimons que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent influencer sur la performance des portefeuilles d'investissement. Nous sommes convaincus que cela nous rendra plus à même de répondre à nos engagements envers les bénéficiaires et de mieux faire concorder nos activités d'investissement avec les intérêts généraux de la société. En conséquence, dans la mesure où cela est compatible avec nos responsabilités fiduciaires, nous prenons les engagements suivants :

1. Nous prendrons en compte les questions ESG dans nos processus d'analyse et de décision en matière d'investissements.
2. Nous prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques encadrant nos responsabilités en tant qu'actionnaire.
3. Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG.
4. Nous favoriserons l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs.
5. Nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes.
6. Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

Préambule

À l'échelle globale, un nombre croissant d'organisations et d'entreprises sont de plus en plus conscientes de la nécessité et des avantages de la mise en œuvre de pratiques socialement responsables. Le développement de telles pratiques permet à ces organisations d'intégrer progressivement les principes du développement durable à la conduite de leurs activités.

La rigueur qu'une entreprise met à maîtriser les impacts de ses activités sur la société et sur l'environnement témoigne de sa compréhension des bénéfices qu'elle retire d'écosystèmes fonctionnels et de la réalisation des droits humains. En ce sens, la performance d'une entreprise en cette matière est un indicateur important de la qualité de sa gestion.

Bâtirente est d'avis qu'une bonne gouvernance d'entreprise doit permettre de réaliser un équilibre optimal entre les intérêts variés de ses parties prenantes : par exemple, un rendement financier maximal à long terme pour les actionnaires qui intègre la préservation d'un environnement sain et une contribution à la richesse collective pour les citoyens et, dans le cas des salariés, un emploi de qualité, stable, rémunérateur et exempt de risques pour la santé.

En ce sens, la gouvernance d'entreprise comprend l'ensemble des structures et règles de décision, de divulgation et de surveillance qui encadrent la manière dont une entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. La gouvernance ne réfère pas uniquement aux relations entre actionnaires et dirigeants ; elle inclut aussi les relations de l'entreprise avec les autres parties prenantes, c'est-à-dire les employés, les fournisseurs, les clients et les prêteurs, ainsi que les communautés locales, régionales et mondiale.

Mise en œuvre

Ces Lignes directrices doivent servir de guide aux délégués internes ou externes de Bâtirente, dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. Elles encadrent donc les trois catégories d'activités suivantes :

- Intégration des risques de nature environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise aux processus de construction de portefeuille;
- Engagement actionnarial;
- Exercice des droits de vote.

L'étendue de ces activités pour chacune des catégories d'actifs représentées dans les Fonds Bâtirente est décrite à l'Annexe A. Bâtirente souhaite étendre progressivement, lorsqu'ils sont applicables, les trois piliers de cette pratique à toutes les catégories d'actifs représentées dans ses portefeuilles.

Le conseil d'administration de Bâtirente confie au comité de gestion des risques extrafinanciers (GRIEF) le mandat de faire le suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices et de leur mise à jour. Le comité supervise la conformité de l'exercice des mandats de ses gestionnaires d'actifs (portefeuilles, vote, engagement actionnarial).

Instructions aux gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires d'actifs respectent la procédure d'intégration des risques extrafinanciers décrite ci-après :

- Identifier, au moyen d'indicateurs de performance ou autrement, les risques ESG que comportent les sociétés détenues en portefeuille ou considérées à cet effet, et analyser leurs conséquences potentielles sur les opérations, les résultats, la réputation, le droit d'opérer (license to operate), l'intérêt des actionnaires, le développement des affaires, la cote de crédit ou tout autre facteur pouvant affecter leur performance à long terme;
- Privilégier, dans leur processus de construction de portefeuille, les émetteurs qui, toutes choses équivalentes par ailleurs, proposent le meilleur bilan extrafinancier ou présentent les meilleures dispositions à l'assainir. (Note : Il n'est pas attendu que les titres acquis soient exempts de tout risque ESG, ni que les titres acquis soient les meilleurs de leur catégorie du point de vue ESG.);
- Identifier les sociétés écartées au cours du processus de construction du portefeuille en raison des risques ESG qu'elles présentent;
- Exposer au gestionnaire des risques extrafinanciers les risques ESG identifiés dans les sociétés détenues ou acquises;
- Collaborer avec le gestionnaire des risques extrafinanciers à l'analyse des sociétés détenues, par exemple afin d'établir l'importance financière relative des risques ESG et, notamment, l'informer des titres susceptibles d'être des positions à long terme de son portefeuille ou de son intention de liquider les titres d'une société désignée pour l'engagement actionnarial;
- Sur demande du gestionnaire des risques extrafinanciers, évaluer la pertinence de liquider les titres d'une société détenue, en raison de la persistance de risques ESG ou du refus de dialoguer;
- Faire rapport périodiquement sur la façon dont les risques ESG ont été pris en compte dans le processus de gestion du portefeuille.

Instructions aux gestionnaires des risques extrafinanciers

- Identifier les risques ESG, tels que définis dans ces Lignes directrices, dans les entreprises représentées dans les portefeuilles;
- Identifier les moyens que pourraient déployer les entreprises afin d'atténuer ou d'éliminer ces risques;
- Établir des priorités d'intervention en fonction du niveau d'importance relative de ces risques et des interventions conduites par d'autres investisseurs, afin de proposer un plan d'action annuel au conseil d'administration de Bâtirente;
- Faire des représentations et présenter des propositions à la direction ou aux administrateurs de ces entreprises, dialoguer et conclure des ententes permettant la mise en place de solutions aux problèmes identifiés;
- Appuyer ou obtenir l'appui d'autres investisseurs intéressés par la poursuite de ces dialogues;
- Au besoin, présenter des propositions d'actionnaires lors d'assemblées annuelles;
- Formuler une recommandation à la direction générale lorsqu'il juge nécessaire d'intenter un recours judiciaire, collectif ou autre, dans le but de protéger les intérêts des Fonds Bâtirente et de leurs participants (une résolution du conseil d'administration pourrait être nécessaire au déclenchement des procédures);

- Informer le gestionnaire de portefeuille responsable d'une société des démarches entreprises avec celle-ci et le consulter à propos des risques identifiés, des solutions envisagées, de l'évolution des discussions et de la stratégie adoptée, incluant, le cas échéant, la pertinence d'une liquidation ordonnée des titres en cause;
- Identifier les initiatives nationales et internationales encourageant le développement des meilleures pratiques corporatives en lien avec ces Lignes directrices;
- Observer la plus stricte confidentialité à propos des informations obtenues dans le cadre de ses démarches et notamment, de celles concernant les intentions des gestionnaires d'acquiescer ou de liquider des positions en portefeuille;
- Faire rapport périodiquement de ses activités.

Instructions aux gestionnaires des droits de vote

- Fournir et documenter des recommandations de vote conformes aux Lignes directrices;
- Voter selon les Lignes directrices, à moins d'indication contraire de Bâtirente;
- Consulter Bâtirente en cas de doute sur l'interprétation des Lignes directrices, lorsque celles-ci ne fournissent pas d'orientation sur un vote à exercer ou lors de toute proposition d'acquisition ou de fusion;
- Fournir un rapport trimestriel sur les votes exercés.

Instructions à la Gestionnaire principale – Marchés institutionnels

Dans le cadre de ses activités de supervision des mandats de gestion de portefeuille déléguée, amener les gestionnaires de portefeuilles externes à :

- Intégrer l'analyse des risques ESG à leur processus de construction de portefeuille;
- Devenir signataire des Principes sur l'investissement responsable (PRI);
- Mettre en œuvre des pratiques d'engagement actionnarial, lorsque les Fonds Bâtirente participent à des fonds communs de placement dont ils sont le promoteur;
- Connaître les présentes Lignes directrices;
- Produire leur politique d'exercice des droits de vote;
- Faire les rapports appropriés pour rendre compte de leurs activités d'intégration, d'engagement et d'exercice des droits de vote.

Principes généraux

Bâtirente vise à ce que les entreprises dans lesquelles ses actifs sont investis contribuent au développement durable, c'est-à-dire « un développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. » (Rapport Brundtland, 1987)

La gouvernance d'entreprise et la gestion des opportunités et des risques environnementaux et sociaux constituent des indicateurs de la qualité de la gestion d'une entreprise. Bâtirente considère que la gestion de ces risques passe par la prise en compte des intérêts et droits des parties prenantes (employés, communautés, clients, fournisseurs...) et que la rentabilité et la compétitivité à long terme des entreprises dépendent de leur capacité à tenir compte des impératifs du développement durable et des droits humains.

De plus, Bâtirente estime que ses devoirs fiduciaires comprennent celui de veiller aux intérêts globaux de ses membres, soit en maximisant les performances ajustées pour le risque de ses portefeuilles tout en minimisant les impacts environnementaux et sociaux sur les communautés où ils vivent ou les entreprises dans lesquelles ils travaillent.

De façon générale, Bâtirente s'attend à ce que les conseils d'administration et les dirigeants des entreprises adoptent des politiques, des pratiques et des stratégies qui se conforment aux principes suivants :

- Bonne gouvernance
- Transparence et reddition de compte
- Responsabilité sociétale
- Conformité au droit national et international
- Adoption des normes de meilleures pratiques
- Stratégie de développement durable
- Dialogue avec les parties prenantes

Gouvernance d'entreprise

Conseil d'administration

Les actionnaires d'une société ouverte délèguent la supervision et la nomination du chef de la direction (ou la préparation d'un plan de succession) à des administrateurs qui forment leur conseil d'administration. Le conseil d'administration doit s'assurer que la direction de l'entreprise en fera croître la valeur durablement pour le bénéfice des actionnaires et que celle-ci identifie, évalue et gère efficacement les risques, notamment les risques de nature environnementale et sociale, auxquels l'entreprise fait face. Le conseil fixe aussi la rémunération des membres de la haute direction.

Les administrateurs doivent démontrer qu'ils remplissent deux devoirs fondamentaux : le devoir de loyauté qui consiste à agir dans l'intérêt des actionnaires et de l'entreprise et le devoir de diligence qui consiste à obtenir toute l'information nécessaire afin de porter des jugements et prendre des décisions informés.

Pour éviter les conflits d'intérêt, et ainsi remplir son devoir de loyauté, un conseil devrait être présidé par un administrateur indépendant et être composé d'au moins deux tiers d'administrateurs indépendants.

1. Indépendance des administrateurs (définition)

Afin de protéger l'intérêt des actionnaires des sociétés inscrites en bourse, il est souhaitable qu'au moins les deux tiers des administrateurs soient indépendants. Voir l'Annexe B pour la définition d'indépendance.

2. Qualité des administrateurs et diversité

Le conseil doit être composé de personnes de compétence et d'expérience qui participent assidûment à ses séances et délibérations. La capacité des administrateurs ou des candidats à accorder suffisamment de temps et d'énergie au suivi des activités de l'entreprise est essentielle à la bonne gouvernance. Afin de jouer pleinement leur rôle, les administrateurs doivent avoir une solide connaissance de l'entreprise. Cette connaissance ne peut s'acquérir que par un réel investissement en temps. Un des éléments permettant d'évaluer ce degré d'engagement est l'assiduité de l'administrateur au conseil et aux divers comités dont il est membre. La détention d'un emploi à temps plein en parallèle peut aussi, en fonction du degré d'exigence du poste considéré, être un obstacle à l'implication de l'administrateur dans les affaires de la société.

La diversité de la composition du conseil d'administration, tant en termes de groupes d'appartenance (femmes, minorités visibles, etc.) que d'expertise (internationale, responsabilité sociale, relations industrielles, etc.) permet aux conseils d'administration de prendre des décisions mieux avisées. Les entreprises dont les membres des conseils et de la haute direction sont diversifiés tendraient d'ailleurs à obtenir de meilleurs résultats.

L'élection des administrateurs constitue l'un des seuls moyens disponibles aux actionnaires pour exprimer leur insatisfaction envers la performance de l'entreprise ou sur la façon dont le conseil se conduit. Ainsi, le vote en défaveur de certains administrateurs, déterminé en fonction des positions qu'ils occupent, constitue un moyen utilisé pour envoyer un tel message d'insatisfaction.

3. Taille du conseil

Un conseil d'administration doit compter un nombre suffisant d'administrateurs afin de permettre une composition suffisamment diversifiée tout en demeurant efficace.

4. Indépendance de la présidence du conseil

La présidence du conseil est la personne qui détient le dernier mot sur la conduite du conseil d'administration (ordres du jour, priorités, etc.). Il est nécessaire que les postes de président du conseil d'administration et de chef de la direction ne soient pas occupés par la même personne. Pour la même raison, la présidence du conseil doit être confiée à un administrateur indépendant.

5. Comités du conseil

Afin de s'assurer de l'accomplissement efficace de ses responsabilités, tout conseil d'administration doit constituer différents comités dont les tâches sont clairement définies. Le conseil d'administration doit, au besoin, nommer des experts indépendants à ces comités ou leur permettre de s'adjoindre les services de tels experts s'ils le jugent utile. Dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, les actionnaires doivent être tenus informés des travaux de ces comités.

Bien que le nombre de comités et leur mandat doivent être déterminés par chaque conseil selon l'évaluation des besoins de l'entreprise, les comités suivants devraient être constitués dans toute société : comité de gouvernance et de nomination, comité de vérification et comité de rémunération. Ces comités doivent être composés uniquement d'administrateurs indépendants.

Dans certaines circonstances, il peut s'avérer utile pour un conseil d'administration de se doter d'un comité spécial chargé de l'aviser sur sa politique de responsabilité sociale ou sur un risque ESG particulier.

6. Échelonnement des mandats

L'échelonnement des mandats permet de confier aux administrateurs des mandats d'une durée supérieure à un an tout en prévoyant leur fin à tour de rôle pour favoriser la continuité et le transfert des compétences. Toutefois, dans la plupart des entreprises, la possibilité pour les actionnaires de se prononcer individuellement pour ou contre chacun des candidats, d'avoir plus de candidats que de postes ou de proposer des candidatures, verrouillent le processus électoral et suscitent la méfiance à l'égard de mandats de longue durée. Dans les faits, en l'absence de processus électoral ouvert, il est préférable que les mandats soient limités à un an et que l'on puisse se prononcer annuellement sur les administrateurs.

7. Élection individuelle

Les actionnaires d'une entreprise ont le droit d'élire les membres du conseil d'administration. Toutefois, certaines entreprises préconisent encore le vote en bloc pour l'ensemble des candidats proposés par le conseil d'administration. Afin de ne pas entraver le libre choix des actionnaires et de s'assurer que tous les postes seront comblés, il est préférable que les actionnaires puissent voter séparément pour chaque administrateur et que le nombre de candidats proposés dépasse le nombre de postes disponibles.

8. Vote contre et vote majoritaire

Les actionnaires doivent avoir le droit de voter contre des candidats présentés à l'élection. De plus, seuls les candidats ayant reçu une majorité de votes favorables devraient pouvoir être déclarés élus.

9. Vote cumulatif

La concentration des actions et / ou la coexistence d'actions à droits de vote multiples dans certaines entreprises est de nature à limiter la probabilité pour les actionnaires minoritaires de voir leurs intérêts représentés au conseil d'administration.

Le vote cumulatif est un moyen de permettre aux actionnaires minoritaires d'avoir une voix au sein du conseil. Selon ce procédé, et pourvu que les administrateurs soient élus individuellement, les actionnaires disposent d'un nombre de votes égal au nombre d'actions qu'ils détiennent multiplié par le nombre de postes à combler. Ils peuvent ainsi choisir de reporter leurs votes sur un seul candidat.

10. Droit de présenter des candidatures

En tant que propriétaires du capital de l'entreprise, les actionnaires doivent avoir la possibilité de faire plus qu'élire des administrateurs. Ils doivent aussi pouvoir proposer des candidats qu'ils jugeront aptes à les représenter et à servir leurs intérêts.

Droits des actionnaires

Selon les meilleures pratiques en matière de gouvernance, les actionnaires doivent avoir les droits et pouvoirs suivants :

- Avoir accès à toute information pertinente sur la gouvernance et la performance financière et extrafinancière de l'entreprise afin d'évaluer la performance du conseil. Cette information devrait être de qualité, être fournie en quantité suffisante et être vérifiée par une tierce partie indépendante et compétente ;
- Être invité à voter en faveur ou contre les résolutions soumises aux assemblées annuelles ;
- Pouvoir soumettre des propositions aux assemblées annuelles ;
- Être invité à voter lors de décisions importantes pour l'entreprise telles que fusion et acquisition, émission de nouvelles actions ou adoption de mécanisme de protection contre les acquisitions hostiles.

Par ailleurs, le principe « une action, un vote » devrait primer au sein des sociétés ouvertes. Les actions à droits de vote multiples, à part certaines exceptions comme les PME en période de croissance, devraient ainsi être évitées.

11. Nomination des vérificateurs

Le vérificateur externe est nommé à l'assemblée annuelle des actionnaires avec le mandat de certifier les états financiers de l'entreprise. Un cabinet d'experts-comptables peut souffrir d'un manque d'indépendance vis-à-vis de la direction s'il reçoit de l'entreprise d'autres mandats de consultation. L'indépendance d'un cabinet peut aussi être questionnée si celui-ci exerce un mandat d'audit depuis de trop nombreuses années.

Toutefois, compte tenu du coût pour l'entreprise du changement de vérificateur, le cycle de rotation ne doit pas être trop court. Un changement de cabinet d'experts-comptables devrait être fait après une période maximale de sept ans.

12. Actions à droits de vote multiples (ou inégaux)

Au Canada, contrairement à certains États où les lois sur les valeurs mobilières l'interdisent, une entreprise peut émettre des catégories d'actions comportant plus de droits de vote que d'autres. La coexistence d'actions ordinaires et d'actions à droits de vote multiples permet à un groupe restreint d'individus, souvent les fondateurs, de conserver le contrôle de l'entreprise, notamment le pouvoir de désigner une majorité d'administrateurs. Cette coexistence n'est pas en soi un facteur de gouvernance déficitaire mais en cas de problème, les détenteurs d'actions ordinaires n'ont pas la possibilité d'influer sur les politiques ou stratégies de l'entreprise.

Dans les entreprises à faible capitalisation en développement, ce processus peut garantir une plus grande stabilité des instances dirigeantes, mais il faut prévoir un processus de suppression de telles classes d'actions dès l'atteinte d'une taille critique.

13. Offres publiques d'achat

Lors de fusions et d'acquisitions d'entreprises, les actionnaires peuvent bénéficier d'une prime pour déposer leurs actions lorsqu'ils sont actionnaires de l'entreprise acquise ou d'une croissance du titre de l'entreprise acquéreuse grâce aux avantages économiques résultant de la fusion. Toutefois, l'histoire démontre que certaines fusions et acquisitions peuvent désavantager les actionnaires. Ainsi, chaque offre publique d'achat (OPA) doit être étudiée individuellement en fonction de ses conséquences sur la rentabilité à long terme de l'entreprise et de son effet sur les autres parties prenantes.

Par ailleurs, les mesures servant à protéger les entreprises contre des OPA hostiles ou non sollicitées peuvent aller à l'encontre de l'intérêt général des actionnaires. En effet, ces mesures peuvent servir davantage les dirigeants et administrateurs d'une entreprise sous-performante qui voudraient se mettre à l'abri d'un changement de contrôle ayant pour effet de leur faire perdre leur emploi ou leur poste. Les mesures anti-OPA prennent plusieurs formes dont voici les principales :

- Dragée toxique (poison pill) : procure aux actionnaires des droits de souscription d'actions additionnelles à des prix avantageux lors d'une OPA, ce qui peut rendre l'acquisition moins intéressante.
- Vente d'actifs précieux (Crown Jewel Defence) : l'entreprise visée par une OPA hostile peut vendre les actifs les plus convoités de l'entreprise dans le but de réduire son attrait.
- Convention de blocage des capitaux d'actions (targeted share placements) : les dirigeants d'une compagnie peuvent mettre de côté des actions, dans un régime d'options par exemple ou de connivence avec un actionnaire, afin de soustraire ces actions à une offre hostile.
- Réincorporation : une entreprise peut décider de se réincorporer dans une nouvelle juridiction afin de se protéger d'une OPA non sollicitée.
- Chantage financier (greenmail) : une entreprise visée par une OPA hostile peut décider d'acheter les actions de l'acquéreur potentiel à un prix supérieur au marché en échange de mettre fin à l'OPA.
- Prix raisonnable (fair price) : bien qu'interdit au Canada, certaines juridictions permettent aux acquéreurs de payer les actions plus cher dans un premier temps puis de payer un prix réduit pour les actions restantes. Une société visée par une OPA peut exiger que tous les actionnaires soient traités équitablement, ce qui peut défavoriser un acquéreur.
- Limiter le droit de donner son consentement par lettre : une entreprise peut, afin de se défendre contre une OPA, demander à ses actionnaires de limiter le droit de voter sur une ou plusieurs propositions par voie de lettre, une pratique permise dans certaines juridictions afin d'éviter les frais liés à la tenue d'une assemblée extraordinaire.

14. Majorité qualifiée

Certaines entreprises adoptent des clauses stipulant que pour certaines décisions importantes telles que fusion et acquisition, réorganisation et changements aux statuts et règlements, une simple majorité des voix n'est pas suffisante. Ceci permet aux actionnaires minoritaires d'avoir une plus grande influence, notamment dans les compagnies où un ou quelques actionnaires majoritaires détiennent une majorité des votes. Toutefois, un seuil trop élevé peut empêcher systématiquement la conclusion de transactions.

15. Statuts et règlements

Les entreprises doivent parfois modifier leurs statuts et règlements, souvent à la suite de changements à la réglementation. Bien que ces modifications soient souvent de nature administrative, certaines peuvent avoir une incidence sur la rentabilité d'une société.

16. Quorum

Le quorum est le pourcentage minimum d'actions avec droits de vote nécessaire pour tenir une assemblée des actionnaires.

17. Propositions liées

On parle de propositions liées lorsque l'acceptation d'une proposition implique, de fait, l'acceptation d'une autre proposition. Dans la mesure où une de ces propositions peut être dans l'intérêt des actionnaires alors que l'autre peut ne pas l'être, ces propositions présentent le désavantage de contraindre les actionnaires à se prononcer, soit contre la proposition et ainsi renoncer à celle qui serait à leur avantage, soit à l'approuver et se voir imposer une proposition qu'ils auraient rejetée si elle avait été présentée séparément.

18. Droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire

Tout actionnaire ou tout regroupement d'actionnaires détenant un minimum d'actions de la société devrait pouvoir convoquer une assemblée extraordinaire. Ce pourcentage d'actions doit être raisonnable par rapport à la taille de la société.

19. Prise en compte des propositions d'actionnaires

En tant que propriétaires du capital de l'entreprise, les actionnaires doivent avoir la possibilité d'exprimer des points de vue et des préoccupations quant à la gestion de l'entreprise. Le conseil devrait répondre aux exigences de la proposition dès lors que la résolution obtient 50 % des votes en sa faveur.

20. Émission et rachat d'actions

Les motivations poussant une entreprise à procéder à l'émission de capital peuvent être de natures diverses. Cette émission peut par exemple se faire dans le cadre d'une opération d'acquisition, à la suite d'un programme de rémunération, en vue de contrer une prise de contrôle ou dans le cadre d'un plan de restructuration de la dette. L'entreprise doit donc pouvoir disposer d'une certaine flexibilité à cet égard.

Compte tenu du risque en termes de dilution du capital et de perte de valeur pour les autres actionnaires, toute augmentation de capital doit se faire après approbation de la majorité des actionnaires.

Toutefois, afin de ne pas limiter la réactivité de l'entreprise par rapport à de nouvelles situations, il est préférable que soit soumise aux actionnaires non pas chaque demande d'augmentation de capital, mais une demande de limite d'augmentation. Le conseil d'administration aura ensuite la liberté de procéder à l'émission d'actions sans se présenter à nouveau devant les actionnaires tant que le plafond autorisé n'aura pas été atteint.

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les sociétés ont l'habitude d'émettre des actions avec droits de préemption, qui donnent aux actionnaires la priorité sur l'achat des nouvelles actions afin de diminuer leur dilution.

Par ailleurs, une entreprise peut racheter ses titres afin notamment d'attribuer des titres aux salariés et aux dirigeants, d'en assurer la liquidité, de couvrir des régimes d'options d'achat ou de souscription. Le rachat d'actions peut profiter aux actionnaires par son effet antidilutif, mais il peut aussi leur nuire si le prix du titre est élevé et que l'entreprise doit engager des liquidités qu'elle aurait pu investir pour la croissance de l'entreprise. Un rachat a aussi pour effet de faire grimper le bénéfice par action, ce qui peut permettre l'atteinte artificielle d'objectifs de performance et déclencher le versement de bonifications.

Rémunération des administrateurs et de la haute direction

La rémunération est le principal outil d'attraction et de rétention d'administrateurs et de hauts dirigeants de qualité. La rémunération doit être élaborée par un comité de rémunération formé d'administrateurs indépendants dont la politique devrait poursuivre les objectifs suivants :

- Un bon alignement avec les intérêts à long terme des actionnaires ;
- Le temps et les efforts consacrés à leur fonction ;
- La capacité financière de l'entreprise ;
- L'atteinte d'objectifs de performance financière, sociale et environnementale mesurables, fixés par le conseil ;
- La compétitivité avec les entreprises concurrentes ;
- Un équilibre relativement au salaire moyen de l'ensemble des employés de l'entreprise.

La politique de rémunération devrait inclure une portion incitative conditionnelle, sous forme de bonifications monétaires directes et / ou de détention d'actions à long terme.

21. Rémunération des administrateurs

Quoiqu'il soit difficile pour un actionnaire d'évaluer la performance individuelle de chaque administrateur, certains indicateurs permettent d'encadrer la rémunération. L'investissement en temps des administrateurs diffère et est souvent fonction du nombre de comités dont ils sont membres.

Par ailleurs, les administrateurs non employés par l'entreprise ne devraient pas être éligibles à un programme de retraite. Ces programmes peuvent être coûteux pour l'entreprise et redondants avec des programmes de retraite qui auraient déjà été accordés à l'administrateur par de précédents employeurs.

De plus, le versement d'indemnités de départ aux administrateurs dans l'éventualité d'une acquisition ou d'une fusion d'entreprise donnant lieu à un changement de contrôle n'est pas souhaitable. Ces « parachutes dorés » créent des conflits d'intérêts et compromettent l'indépendance des administrateurs.

22. Rémunération de la haute direction

Bâtirente encourage les entreprises à offrir aux membres de leur haute direction un niveau de rémunération globale qui soit cohérent avec la valeur relative de l'entreprise, la rémunération des autres catégories d'employés, la rémunération offerte à ses dirigeants par leurs concurrents et les intérêts à long terme de l'entreprise. La formule de rémunération ne doit pas être inutilement compliquée et elle doit être communiquée aux actionnaires de façon complète et transparente et être accompagnée d'un ratio de rémunération interne.

La rémunération des hautes directions d'entreprises atteint des sommets records tant en termes absolus que relativement aux salaires versés aux salariés de leurs entreprises. La consultation des actionnaires sur la rémunération des dirigeants (say on pay) peut permettre aux comités de rémunération et aux conseils d'administration d'ajuster les enveloppes de rémunération à des niveaux plus raisonnables.

23. Firme de consultation en rémunération

Le comité de rémunération peut avoir recours à des consultants externes. Toutefois, ces consultants doivent demeurer indépendants de la haute direction. Comme gage d'indépendance, la majeure partie des honoraires qui leur sont versés par la compagnie doit provenir de ce mandat. L'identité de la firme et la ventilation par type de services des honoraires qui lui sont versés doivent être divulguées aux actionnaires.

24. Rémunération incitative de la haute direction

De façon générale, Bâtirente considère que les modes de rémunération variable ou incitative peuvent comporter plus d'inconvénients que d'avantages. Néanmoins, une entreprise doit établir les objectifs qu'elle souhaite atteindre au moyen de sa politique de rémunération et comment elle utilise les formules d'intéressement des dirigeants à court, moyen et long terme dans le but d'atteindre ces objectifs. Un programme de rémunération et d'intéressement doit prendre en compte la situation financière de l'entreprise et sa position concurrentielle. Par exemple, les formules à court terme, soit d'un à trois ans, peuvent prendre la forme de salaires de base et de bonis forfaitaires, tandis que les mesures à plus long terme, de plus de trois ans, peuvent prendre la forme d'actions ou d'options d'achat d'actions.

Une option est un droit d'acheter une action à un prix d'exercice établi au moment de l'octroi. La rémunération variable sous forme d'options ne favorise pas nécessairement l'alignement des intérêts des dirigeants avec celui des actionnaires. En effet, si la valeur de l'action s'améliore, le dirigeant exercera ses options, vendra ses actions et empochera la plus-value. Toutefois, si sa valeur diminue, il s'abstiendra mais ne perdra pas d'argent, contrairement aux actionnaires.

Un régime d'attribution d'actions avec clauses de conservation ou à négociation restreinte est préférable, car il ne permet au dirigeant de vendre ses actions pour réaliser un gain qu'en présence de certaines conditions (période de temps, atteinte d'objectifs de performance, départ, etc.). Contrairement aux régimes d'options, cette rémunération demeure incitative même lorsque le prix d'une action chute.

Les régimes incitatifs qui permettent l'octroi d'actions fictives assorties de droits équivalents à ceux des actions réelles, mais qui n'entraînent pas de transfert légal de propriété et ne comportent pas de droit de vote, sont défavorisés, tout comme les régimes incitatifs globaux (Omnibus Plan) qui comprennent trois types d'octroi ou plus.

25. Rémunération incitative pour les employés non dirigeants

Tout comme les régimes pour les dirigeants, les régimes d'achat d'actions pour les employés alignent les intérêts des employés sur ceux des actionnaires.

26. Indemnités de départ

L'octroi d'importantes indemnités de départ aux membres de la haute direction dans l'éventualité d'une acquisition ou d'une fusion d'entreprise donnant lieu à un changement de contrôle ne sont acceptables que lorsqu'ils visent à compenser adéquatement un dirigeant qui subirait une perte effective du fait de cette opération. L'objectif d'un tel programme doit être de permettre au dirigeant de négocier les conditions d'une acquisition, d'une fusion ou d'une prise de contrôle indépendamment de son intérêt personnel.

27. Programmes de prêts

Les prêts d'argent à taux d'intérêt préférentiel aux administrateurs ou aux membres de la haute direction ne sont pas souhaitables. Outre le fait que de tels prêts rendent les programmes de rémunération moins transparents, la substitution de l'entreprise à une institution financière n'est pas dans l'intérêt des actionnaires. Toutefois, l'octroi de prêts à taux préférentiels aux administrateurs et hauts dirigeants dans le but de leur permettre la détention d'une quantité significative d'actions peut être souhaitable.

Transparence

28. Divulgence de performance ESG

Il est dans l'intérêt des actionnaires et des investisseurs d'avoir accès à une information suffisante sur les politiques et pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises afin d'évaluer et de comparer leurs risques et leur performance à cet égard. Un des obstacles à l'intégration de la performance ESG dans la prise de décision de placement est le manque d'informations utiles et comparables. Bâtirente favorise les normes-cadres de reddition de comptes qui sont le plus reconnues et dont la gouvernance est transparente et inclusive des parties prenantes, tel que la Global Reporting Initiative (GRI), le Carbon Disclosure Project (CDP), l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), etc. Bâtirente favorise aussi les rapports, réalisés de préférence par des tierces parties indépendantes, qui évaluent les risques extrafinanciers associés à un projet, une installation, une pratique ou un type de produit et soumettent des recommandations sur les façons d'améliorer la gestion de ces risques. De plus, afin d'évaluer leur contribution aux collectivités, Bâtirente encourage les sociétés à divulguer leurs contributions financières discrétionnaires ou les autres formes de contribution à des groupes de pression ou à des organisations politiques ou non gouvernementales.

Responsabilité sociétale

29. Conformité au droit national et international

Bâtirente souhaite que les entreprises dans lesquelles des placements sont détenus adoptent des politiques et systèmes de gestion afin de mener leurs activités dans le respect des lois et règlements des pays hôtes, aussi bien que du droit international tel qu'établi par les traités, déclarations, conventions et autres textes largement adoptés par la communauté internationale, notamment :

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT), particulièrement :
 - Convention 87 sur la liberté syndicale ;
 - Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
 - Conventions 29 et 105 sur le travail forcé ;
 - Convention 111 concernant la discrimination en emploi ;
 - Convention 100 sur l'égalité de rémunération ;
 - Conventions 138 et 182 sur le travail des enfants ;
 - Convention 155 sur les conditions de travail décentes ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption.

Ces accords fournissent des références universelles en vertu desquelles le comportement des entreprises peut être objectivement évalué et garantissent la plus grande exhaustivité possible des thèmes abordés. Bâtirente partage l'avis de John Ruggie, Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question des Droits de l'Homme et des Sociétés Transnationales, qui considère que les compagnies ont la responsabilité de respecter les droits humains qui sont consacrés par les conventions, traités et déclarations établis par les États dans les plus hautes instances internationales.

Par ailleurs, dans une perspective d'investisseur universel, le respect du droit international, particulièrement des principes de l'OIT, peut avoir un impact positif en terme de conditions de travail des employés locaux. Cette amélioration peut ainsi se répercuter sur le revenu disponible et donc sur la consommation de services de santé, d'éducation et de biens. Les entreprises contribuent de ce fait indirectement à l'amélioration des compétences des travailleurs, tout en s'ouvrant de nouveaux marchés. Le développement économique étant étroitement corrélé à l'existence de la démocratie politique, celle-ci permet à l'entreprise de poursuivre ses activités dans un contexte plus stable et plus sécuritaire.

30. Adoption des normes de meilleures pratiques

Bâtirente encourage les entreprises à aller au-delà du minimum requis par la loi et à adopter les meilleures pratiques en matière de gestion des risques ESG. L'adoption des meilleures pratiques est importante étant donné l'encadrement réglementaire souvent inadéquat ou insuffisant dans certaines régions du monde. Par ailleurs, les entreprises ayant la volonté et la capacité d'adopter de telles pratiques et d'innover tant au niveau technologique que managérial, peuvent protéger ou améliorer leur réputation et en retirer un avantage concurrentiel.

Les nouvelles attentes de la société et des marchés envers le secteur des affaires devraient guider les meilleures pratiques. Toutefois, celles-ci sont déterminées par des processus normatifs plutôt que politiques ou juridiques.

Afin de déterminer ce qui constitue une meilleure pratique, Bâtirente se fie dans un premier temps à sa propre analyse des entreprises dont les stratégies, politiques et pratiques se démarquent. Bâtirente considère aussi les nombreux principes, normes, directives, codes de conduite et certifications qui visent à encadrer les pratiques corporatives au plan environnemental et social. Ces mécanismes volontaires sont une source importante de développement et de fixation des meilleures pratiques. Bâtirente accorde une plus grande crédibilité aux normes qui répondent aux critères suivants :

- Résultent d'un consensus multipartite et transparent (industrie, société civile, travailleurs, investisseurs, gouvernements, communauté scientifique et académique...);
- Respectent l'esprit du droit international ou le dépassent ;
- Font l'objet d'une gouvernance transparente et inclusive des parties prenantes ;
- Incluent des exigences de reddition de compte publique et de vérification indépendante des entreprises qui les adoptent ;
- Sont assujetties à des incitatifs afin d'assurer la conformité (pénalités et récompenses) ;
- Bénéficient d'une reconnaissance publique permettant de valoriser la réputation corporative de l'entreprise auprès de ses parties prenantes, notamment ses clients.

31. Stratégie de développement durable

Certains secteurs sont plus exposés que d'autres aux risques environnementaux et sociaux. Les armes, les cigarettes, le charbon et même le pétrole sont des produits qui entraînent des externalités importantes sur la société et l'environnement. Les entreprises qui les produisent sont donc exposées à des risques particuliers, incluant les risques de réputation, inhérents à leur secteur. En contrepartie, certains secteurs, comme l'industrie des énergies renouvelables, bénéficient d'une reconnaissance publique qui peut rehausser la réputation d'une entreprise qui y participe.

Dans les secteurs comportant des risques spécifiques liés à la nature des produits ou des activités, Bâtirente favorise les entreprises qui se dotent d'une stratégie à long terme visant la transition vers des produits ou services à risques moins élevés et qui représentent des occasions d'affaires.

Par ailleurs, Bâtirente souhaite que les entreprises réduisent l’empreinte environnementale et sociale de leurs activités (leurs externalités), telle que leurs émissions de GES et leur contamination des écosystèmes. À cette fin, les entreprises ont avantage à mener des analyses de cycle de vie environnementale et sociale des biens et services qu’elles produisent et offrent. L’adoption d’une politique d’achat responsable (PAR) par laquelle une société s’engage à acheter des produits fabriqués selon des normes environnementales et sociales élevées est un moyen de responsabiliser sa chaîne de production ou d’approvisionnement. Bâtirente encourage aussi l’offre de produits certifiés selon des normes de commerce équitable, d’agriculture biologique, de production locale, d’aménagement forestier durable et de pêcheries durables.

Finalement, certaines régions du monde sont plus risquées d’un point de vue social et environnemental. Les pays à faible gouvernance, sans gouvernement central, contrôlés par des régimes non démocratiques ou qui sont aux prises avec des conflits internes violents peuvent se qualifier comme zones à risque. Une compagnie présente dans ces zones encourt le risque de complicité directe ou indirecte à la violation de droits humains, de contribution à l’enrichissement illégal ou à la corruption d’autorités locales ou d’interruption de ses activités par suite d’insurrections ou de soulèvements, voire d’expropriation. Bâtirente encourage les sociétés à faire des études préalables approfondies de l’état du respect des droits humains dans ces pays et régions avant de s’y installer et d’éviter les zones où les droits fondamentaux sont systématiquement bafoués.

32. Dialogue avec les parties prenantes internes et externes

Afin de bien gérer les risques ESG et de profiter de nouvelles occasions d’affaires, les entreprises ont avantage à discuter et à s’entendre avec les parties prenantes à leurs projets (employés, actionnaires, prêteurs, fournisseurs, clients, communautés locales, ONG). Bâtirente favorise l’implication des entreprises dans les processus multipartites visant à dégager des consensus sur les meilleures pratiques et sur les politiques publiques.

Bâtirente encourage les entreprises à adopter des stratégies d’engagement à long terme avec les communautés locales, particulièrement lorsqu’elles cherchent à développer des projets qui peuvent perturber la qualité de vie des citoyens d’une communauté. De telles stratégies doivent viser à développer des partenariats à long terme et des ententes qui comportent des bénéfices et des engagements réciproques. De telles stratégies doivent s’appuyer sur des processus permettant l’obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des communautés touchées. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des peuples autochtones pour lesquels le droit au CLPE est maintenant reconnu au plan international.

Finalement, si les entreprises engagent le dialogue avec les autorités publiques au sujet de lois et règlements qui les concernent, elles doivent le faire de façon constructive, responsable et transparente. Bâtirente s’oppose à ce que les entreprises utilisent les capitaux des actionnaires pour influencer démesurément le processus démocratique ou pour défendre des projets qui vont à l’encontre de l’intérêt commun. Ainsi, lorsqu’un consensus se dégage dans une communauté à propos d’un projet suite à un processus crédible et transparent, les entreprises devraient s’abstenir de s’opposer activement à un nouveau cadre réglementaire qui donne effet à ce consensus. Bâtirente s’oppose à ce que les entreprises contribuent financièrement, de façon directe ou indirecte, aux partis ou organisations à caractère politique ou aux campagnes de leurs candidats.

ANNEXE A

CATÉGORIES D'ACTIFS VISÉES

INTÉGRATION DES RISQUES ESG

Actions

- Actions canadiennes à grande capitalisation (portefeuilles en détention directe) :
 - Triasima : non prévu à la convention de gestion ;
 - Placements Montrusco Bolton : prévu au mandat de gestion.
- Actions canadiennes à grande capitalisation (portefeuille en détention indirecte) :
 - Hexavest : non prévu à la convention de gestion (Fonds Hexavest Actions canadiennes)
 - Gestion de placements TD : non prévu à la convention de gestion (Fonds en gestion commune à faible volatilité d'actions canadiennes Émeraude TD)
- Actions canadiennes à faible capitalisation (portefeuille en détention indirecte) :
 - Placements Montrusco Bolton : non prévu à la convention de gestion.
- Actions américaines à faible capitalisation (portefeuille en détention directe) :
 - Van Berkomp et associés : non prévu à la convention de gestion.
- Actions EAEO à faible capitalisation (portefeuille en détention indirecte) :
 - Global Alpha Capital Management Ltd. : non prévu à la convention de gestion.
- Actions mondiales et de pays émergents (portefeuille en détention indirecte) :
 - Fiera Capital : non prévu à la convention de gestion (Fonds Fiera Capital d'actions mondiales).
 - Gestion de placements TD : non prévu à la convention de gestion (Fonds en gestion commune à faible volatilité d'actions mondiales élargi Émeraude TD).
 - Hexavest : non prévu à la convention de gestion (Fonds Hexavest Actions mondiales, Actions Europe, Actions États-Unis, Bassin du Pacifique, Pays émergents).
- Actions et unités de fiducies immobilières (portefeuille en détention indirecte) :
 - Presima : énoncé d'intention prévu à la convention de gestion.

Obligations

- Obligations canadiennes Univers et court terme (portefeuilles en détention directe) :
 - Fiera Capital : le gestionnaire est devenu signataire des PRI suite à l'appel d'offres ;
 - AlphaFixe : le gestionnaire est devenu signataire des PRI suite à l'appel d'offres ;
 - Horizon 360° : non prévu à la convention de gestion.

ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

L'engagement actionnarial est pratiqué pour les portefeuilles d'actions suivants :

- Portefeuilles en détention directe
 - Actions canadiennes à grande capitalisation
- Portefeuilles en détention indirecte

- Actions canadiennes à faible capitalisation (Fonds PMB) : le mandat d'engagement actionnarial accompli par Bâtirente pour le RCR CSN porte sur un portefeuille en détention directe géré par le même gestionnaire et détenant les mêmes titres ;
- Actions canadiennes à grande capitalisation (Fonds Hexavest) : à compter du 1er mars 2011, Bâtirente accomplit un mandat d'engagement actionnarial pour le compte du Fonds Hexavest Actions canadiennes.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE

- Portefeuilles en détention directe
 - Actions canadiennes à grande capitalisation,
 - Actions mondiales à faible capitalisation,
- Portefeuilles en détention indirecte
 - Les gestionnaires suivants ont présenté leur politique sur les droits de vote :
 - Gestion de placements TD;
 - Hexavest (à compter du 1er janvier 2011, la politique d'Hexavest est la même que celle de Bâtirente) ;
 - Presima ;
 - Placements Montrusco Bolton.

ANNEXE B

DIRECTIVES SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les directives énoncées ci-après constituent les instructions données à la personne responsable de l'exercice des droits de vote afférents aux actions de sociétés ouvertes détenues par les Fonds Bâtirente (ci-après « le Fonds »).

GOVERNANCE

Conseil d'administration

1. Indépendance des administrateurs

- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant qu'au moins les deux tiers des administrateurs soient indépendants selon la définition ci-dessous.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre les administrateurs reliés selon la définition ci-dessous lorsque le conseil ne compte pas au moins deux tiers d'administrateurs indépendants.
- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant l'augmentation du nombre d'administrateurs indépendants, sauf si le conseil est déjà composé aux deux tiers d'administrateurs indépendants.

Définition d'indépendance

Tout administrateur ou candidat à un poste d'administrateur qui ne correspond à aucune des caractéristiques ci-après est considéré indépendant :

- Est, ou a été au cours des cinq dernières années, membre de la haute direction de la société ou d'une de ses filiales ;
- Est un ancien chef de la direction de l'entreprise et ce, sans restrictions en termes d'années.
- Siège au conseil d'administration de l'entreprise depuis plus de 10 ans.
- Lui ou un membre de sa famille immédiate a reçu une rémunération pour des services rendus à la société ou à une de ses filiales, sauf à titre d'administrateur, au cours des trois dernières années ;
- A un lien de parenté avec un membre actuel ou passé de la haute direction de la société ou d'une de ses filiales ;
- Est employé d'une entité qui fournit à la société ou lui a fourni au cours des trois dernières années des services de vérification, de consultation, de comptabilité ou d'octroi de crédit, ou est un important client ou fournisseur de biens et services de la société ou a un lien de parenté direct avec les actionnaires majoritaires ou les membres de la haute direction d'une telle entité ;
- Se trouve dans une situation de réciprocité envers un membre de la haute direction de la société. (Note : Un administrateur est dans une situation de réciprocité lorsqu'un membre de la haute direction de la société où il siège est membre du conseil d'administration de la société où il assume des fonctions de direction) ;
- Bénéficie directement ou indirectement de l'usufruit de plus de 50 % des droits de vote de la société ;
- Est membre de la haute direction d'une fondation ou d'une université (chaire, institut, centre de recherche ou autre) recevant des commandites, subventions ou autres formes de financement de la société ou d'une filiale ;
- Est endetté envers la société ou une filiale pour un montant supérieur à 100 000 \$;
- A reçu ou pourrait recevoir une rémunération ou un boni de la part d'un investisseur dans le but de favoriser les intérêts de cet investisseur en regard de cette entreprise.

Tout administrateur ou candidat à un poste d'administrateur qui n'est pas indépendant au sens de ce qui précède est considéré relié.

2. Qualité des administrateurs et diversité

- Les indicateurs suivants entraînent un vote contre un administrateur, ou une abstention si celui-ci n'est pas permis :
 - Un taux de présence inférieur à 75 %, sans raison valable, aux réunions du conseil ou des comités dont il est membre ;
 - Une implication personnelle dans un scandale, une malversation ou un manque d'éthique survenu dans la société ou dans une autre société où il est administrateur ou membre de la haute direction ;
 - L'adoption par le conseil d'administration d'un plan de restructuration d'un régime de droits des actionnaires ou toute autre décision jugée contraire à l'intérêt des actionnaires ;
 - Le refus par la société de fournir l'information à laquelle les actionnaires ont droit ;
 - Un trop grand nombre d'autres conseils d'administration auxquels siège déjà le candidat. Un candidat ne devrait pas siéger sur plus de cinq conseils d'administration, ou sur plus de deux conseils s'il est aussi président du conseil ou P.D.G. d'une entreprise ;
 - Le refus du conseil de se conformer à une proposition adoptée par une majorité d'actionnaires ;
 - Il est membre du comité des nominations alors qu'aucune femme n'est membre du conseil d'administration et aucune candidature féminine n'est proposée.
- Le Fonds vote pour les propositions recherchant une amélioration de la représentation des femmes, des minorités ou d'autres parties prenantes ou une amélioration de la diversité des compétences des administrateurs.

3. Taille du conseil

- Le Fonds vote contre les propositions demandant de fixer le nombre d'administrateurs en deçà de cinq et au-delà de 15.

4. Indépendance de la présidence du conseil

- Le Fonds s'abstient ou vote contre le candidat non indépendant qui est président du conseil ou qui le deviendrait après l'élection.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant que le président du conseil soit indépendant.
- Si un administrateur indépendant est nommé « coprésident » (lead director) et qu'il est prévu qu'après une période maximale d'un an, les postes de président du conseil et de chef de la direction seront séparés, le Fonds vote en faveur d'un candidat qui occupera les postes de chef de la direction et de président du conseil.

5. Comités du conseil

- Le Fonds s'abstient ou vote contre un administrateur relié qui siège au comité de rémunération, au comité de gouvernance et de nomination ou au comité de vérification.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre l'administrateur ou le candidat à un poste d'administrateur qui siège au comité de rémunération s'il est aussi chef de la direction d'une autre société.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la mise en place de comités de vérification, de rémunération ou de gouvernance et mise en nomination.
- Le Fonds vote au cas par cas à l'égard de propositions demandant la mise sur pied d'un comité spécial au sujet de risques ESG, en considérant l'importance des risques pour la société, sa capacité à les gérer et l'absence d'un tel mandat dans un comité déjà existant.

6. Élection annuelle et échelonnement des mandats

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant l'élection annuelle de tous les administrateurs.
- Le Fonds vote contre les propositions instituant l'échelonnement des mandats.

7. Élection individuelle

- Le Fonds s'abstient ou vote contre l'ensemble des administrateurs si le vote individuel n'est pas permis ou si l'élection porte sur une liste fermée de candidats.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant l'élection individuelle des administrateurs.
- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant qu'un nombre de candidats supérieur au nombre de postes disponibles soit soumis au vote des actionnaires.

8. Vote contre et vote majoritaire

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant que les actionnaires puissent se prononcer contre les candidats au conseil d'administration lorsque le processus de mise en candidature n'est pas ouvert aux actionnaires. Le Fonds vote pour les propositions demandant la démission des administrateurs n'ayant pas reçu une majorité des votes.

9. Vote cumulatif

- Le Fonds vote au cas par cas à l'égard des propositions soutenant le vote cumulatif, en considérant l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. La présence d'un actionnaire de contrôle ou l'incapacité démontrée du conseil à défendre les intérêts des actionnaires constituent des facteurs pouvant favoriser le vote cumulatif lorsque le processus de mise en candidature n'est pas ouvert aux actionnaires.

10. Capacité de présenter des candidatures

- Le Fonds vote en faveur de propositions permettant aux actionnaires de soumettre des candidats à l'élection selon certaines conditions. Ces conditions sont évaluées cas par cas, mais un seuil d'au moins 3 % des actions ordinaires détenues depuis au moins six mois est considéré raisonnable.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre l'ensemble des administrateurs si ceux-ci ont modifié les statuts et règlements, sans consultation préalable des actionnaires, afin d'imposer des mesures ayant pour effet d'entraver le droit des actionnaires de proposer des candidatures d'administrateur.

Droits des actionnaires

11. Nomination de l'auditeur indépendant

- Le Fonds vote contre la résolution portant sur la nomination de l'auditeur indépendant lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :
 - Plus de 25 % des honoraires versés au cabinet provient d'activités non reliées à l'audit;
 - La durée de la relation entre l'auditeur et l'entreprise excède sept ans, sauf si les règles appliquées assurent l'indépendance de l'auditeur ou du processus d'audit ;
 - La société ne ventile pas la répartition par mandats des honoraires du cabinet d'audit ou ne divulgue pas la durée de la relation entre l'auditeur et l'entreprise.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre les administrateurs sortants membres du comité de vérification si plus de 25 % des honoraires versés au cabinet proviennent d'activités non reliées à l'audit.

- Le Fonds s'abstient ou vote contre les administrateurs sortants membres du comité de vérification si la nomination de l'auditeur indépendant n'est pas soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle.
- Le Fonds vote pour les propositions interdisant d'accorder aux auditeurs externes des mandats pour des services autres que l'audit annuel, à moins que la société ne démontre de façon convaincante que cela n'est pas dans l'intérêt des actionnaires.
- Le Fonds vote pour les propositions exigeant la divulgation des honoraires versés aux auditeurs.

12. Actions à droits de vote multiples

- Le Fonds vote contre la création de classes d'actions ordinaires à droits de vote multiples ou dont les conditions afférentes (droit de vote, dividendes) ne sont pas définies.
- Le Fonds vote contre l'augmentation du nombre d'actions à droits de vote multiples lorsque de telles classes existent déjà.
- Le Fonds vote pour la mise en place de programmes de remplacement d'actions à droits de vote multiples par des actions à droits de vote simples dans la mesure où cela n'occasionne pas de coût déraisonnable pour les actionnaires.
- Le Fonds ne s'oppose pas à la mise en place de classes d'actions à droits de vote multiples dans le cas de petites et moyennes sociétés en développement, dans la mesure où il est prévu que l'entreprise les supprimera dès qu'elle aura atteint une taille critique.

13. Offres publiques d'achat

- Le Fonds examine au cas par cas chacune des situations prévalant lors d'OPA, qu'elles soient hostiles ou non, en évaluant leur impact sur la valeur à long terme de l'entreprise, notamment, l'exposition à de nouveaux risques extrafinanciers, et leur impact sur l'ensemble des parties prenantes, notamment les employés.
- Le Fonds vote au cas-par-cas les propositions demandant l'adoption de mécanismes anti-OPA. Dans son analyse, le Fonds tient compte des besoins spécifiques d'une entreprise en développement et favorise le respect des critères suivants :
 - Le seuil de déclenchement du mécanisme ne doit pas être inférieur à 20 % des actions ;
 - Le régime prévoit de soumettre directement au vote des actionnaires une offre d'achat autorisée (permitted bid) qui est en deçà du seuil de déclenchement ;
 - La dragée toxique demeure active pendant 60 jours après la date de la soumission de l'OPA ;
 - Le régime doit être soumis au vote des actionnaires au moins tous les trois ans et toute modification doit être soumise à l'approbation des actionnaires ;
 - Le régime ne peut être annulé qu'avec l'accord des actionnaires ; le conseil peut annuler un régime de droits des actionnaires afin de permettre à une offre non autorisée d'être présentée aux actionnaires, mais il doit alors faire en sorte que toutes les offres soient présentées aux actionnaires ;
 - La définition d'acquéreur potentiel doit exclure quiconque entend atteindre le seuil sans intention d'achat, tel un investisseur institutionnel passif ;
 - Les offres partielles sont permises à condition d'un dépôt minimum ;
 - Les placements privés ne sont pas exclus du régime ;
 - Les pratiques de la société en matière de gouvernance ne portent pas atteinte aux intérêts des actionnaires (par exemple, les critères d'indépendance du conseil sont respectés) ;
 - L'offre sera considérée approuvée si une majorité d'actionnaires indépendants, autres que le ou les actionnaires de contrôle, approuvent la transaction.

- Le Fonds vote en faveur de la mise en place d'un processus de contrôle périodique visant à établir un bilan quant à la façon dont ces dragées ont été utilisées et permettant aux actionnaires de réviser et d'adapter ces régimes en fonction des nouvelles conditions de marché, lorsque de tels régimes existent déjà.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant à la compagnie de soumettre à l'approbation des actionnaires toute convention de blocage des capitaux d'actions qui implique plus de 5 % des actions en circulation et établissant le prix des actions mises sous protection à la juste valeur du marché.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant aux compagnies de se soustraire aux lois qui offrent une protection aux OPA, tel que l'on en retrouve dans certains États des États-Unis.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant la permission de se réincorporer dans une autre juridiction si cela est justifié pour des raisons financières (autre que pour l'évitement fiscal) et non comme moyen de se prémunir contre les OPA.
- Le Fonds vote pour les propositions interdisant le chantage financier et contre le paiement de sommes servant au chantage, si cela est possible.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant que tous les actionnaires soient traités équitablement dans le cadre d'une OPA.
- Le Fonds vote contre l'émission de bons de souscription s'ils sont utilisés comme défense contre les OPA, une pratique courante au Japon, notamment.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant de limiter le droit des actionnaires à voter par consentement écrit.

14. Majorité qualifiée

- Le Fonds vote contre les propositions de majorité qualifiée si la majorité exigée est de plus de deux tiers des votes.

15. Statuts et règlements et autres procédures

- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant un changement aux statuts et règlements, selon leur impact sur la rentabilité à long terme de l'entreprise.
- Le Fonds vote contre les propositions qui demandent de « traiter toutes autres affaires ».
- Le Fonds vote contre les propositions demandant une décharge de responsabilités des administrateurs, des auditeurs ou des membres de la direction.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant l'ajournement de l'assemblée.
- Le Fonds vote contre les propositions qui demandent de réduire à moins de 21 jours le délai de convocation des assemblées générales extraordinaires.
- Le Fonds vote contre les propositions visant la réincorporation de la société dans une juridiction où la charge fiscale est faible ou nulle ou qui est considérée comme ayant un régime fiscal dommageable, par exemple par l'OCDE .
- Le Fonds vote contre les propositions visant le transfert de fonds de réserve ou l'utilisation de réserves pour verser des dividendes lorsque la société fait face à des pertes récurrentes.

16. Quorum

- Le Fonds vote contre les propositions demandant d'instaurer le quorum des assemblées annuelles à moins de 25 % des actions avec droits de vote.

17. Propositions liées

- Le Fonds s'oppose aux propositions liées lorsqu'il n'est pas nécessaire que leur objet respectif soit lié.

18. Droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire

- Le Fonds vote contre les propositions qui limitent ou abolissent le droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant que le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire requière une participation actionnariale minimale, raisonnable et adaptée à la taille de l'entreprise.

19. Prise en compte des propositions d'actionnaires

- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant que les actionnaires puissent soumettre des propositions aux assemblées annuelles en respectant des conditions équivalant à celles établies au Canada et aux États-Unis.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant que le conseil d'administration soit lié aux propositions d'actionnaires ayant reçu l'appui de plus de 50 % des votes.

20. Émission et rachat d'actions

- Le Fonds vote en faveur de l'émission d'actions et de l'augmentation du nombre d'actions autorisées, à moins que son impact potentiel sur la dilution soit, sans explications valables, supérieur à 20 % des actions en circulation.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant d'émettre ou d'avoir le droit d'émettre des actions, si le nombre de nouvelles actions n'est pas spécifié.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant d'émettre des actions à un prix inférieur au marché au moment de l'émission.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant de pouvoir émettre des actions avec droits de préemption, sauf si le potentiel de dilution est, sans explications valables, supérieur à 50 % des actions en circulation.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant aux détenteurs d'actions avec droits de préemption de renoncer à ces droits, si les mêmes conditions que l'émission d'actions sont respectées.
- Le Fonds vote contre l'émission d'actions sous le mode du chèque en blanc permettant au conseil d'administration de déterminer certains droits liés aux actions (vote, dividende, conversion...) sans obtenir l'approbation des actionnaires.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant de permettre le rachat d'actions sans l'approbation des actionnaires, et à celles demandant le rachat d'actions si :
 - le nombre d'actions rachetées n'est pas divulgué ou dépasse 10 % des actions en circulation sans raison valable ;
 - les bénéfices par action servent à mesurer la performance des dirigeants et jouent un rôle prépondérant dans la détermination de leurs régimes de rémunération ;
 - le rachat n'est pas adéquatement justifié ou ses caractéristiques ne sont pas définies.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant de réémettre les actions rachetées, sauf si la proposition précise que ces actions seront émises au prix du marché.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant d'amender les statuts et règlements afin de permettre des rachats sans l'approbation des actionnaires.

Rémunération

21. Rémunération des administrateurs

- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions d'augmentations de rémunération des administrateurs et s'oppose à celles dont la nécessité n'est pas démontrée par le conseil.

- Le Fonds est favorable à une rémunération en espèces et par des programmes d'octroi d'actions avec clause de conservation.
- Le Fonds s'oppose aux régimes d'options pour les administrateurs.
- Le Fonds vote en faveur de propositions limitant l'indemnisation des administrateurs en cas de poursuites et n'offrant des indemnités pour couvrir des frais juridiques que s'il est jugé que les administrateurs ont agi honnêtement et en toute bonne foi.
- Le Fonds se prononce en faveur de l'abrogation des programmes de retraite existants pour les administrateurs.
- Le Fonds vote contre les indemnités de départ pour les administrateurs.

22. Rémunération de la haute direction

- Le Fonds s'abstient ou vote contre les membres du comité de rémunération du conseil d'administration si les programmes de rémunération globale (salaire, actions / options, bonus, régime de retraite...) correspondent à certains des critères suivants :
 - la rémunération est jugée excessive par rapport à celle de concurrents du même secteur et de taille semblable (en fonction, par exemple, du chiffre d'affaires, des actifs, du nombre d'employés...) ;
 - la rémunération est jugée excessive par rapport au salaire moyen dans l'entreprise ;
 - la rémunération est jugée excessive par rapport à la santé financière de l'entreprise ou lorsqu'il y a eu des mises à pied récentes ;
 - la rémunération est jugée excessive par rapport à la performance de l'entreprise par rapport aux concurrents ou à un indice de référence ;
 - la rémunération n'est pas clairement liée à l'atteinte d'objectifs de performance ou ces objectifs sont jugés inadéquats ;
 - des objectifs de performance sont retirés ou modifiés au cours de la période de référence, sans justification acceptable ;
 - le programme de rémunération des hauts dirigeants n'est pas convenablement divulgué ou clairement expliqué ;
 - le programme de rémunération confère un important pouvoir discrétionnaire au conseil d'administration dans l'octroi des bonis ou d'autres formes de rémunération incitative.
- Dans le cas d'un vote consultatif sur la rémunération des dirigeants, le Fonds vote contre les programmes de rémunération globale qui contiennent l'un ou plusieurs des critères décrits ci-dessus.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant l'adoption du vote consultatif annuel sur la rémunération des dirigeants.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la divulgation de l'écart salarial entre l'employé le mieux rémunéré et celui qui l'est le moins ou avec la moyenne de l'ensemble des salariés de l'entreprise (et au cas par cas, si l'on compare à la moyenne dans un secteur, une région ou un pays donné).
- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant le plafonnement du ratio de la rémunération des dirigeants et des employés.
- Le Fonds vote pour l'adoption d'une politique de récupération (« clawback ») applicable à la rémunération variable de la haute direction dans les cas de retraitement des états financiers.

23. Firme de consultation en rémunération

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la divulgation des honoraires versés à la firme de consultation en rémunération.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre les membres du comité de rémunération lorsque :

- les honoraires ne sont pas divulgués ;
- la majorité des honoraires de la firme de consultation en rémunération ne proviennent pas du mandat sur la rémunération ;
- les honoraires versés à la firme de consultants en rémunération représentent plus de 10 % de son revenu annuel ;
- la relation entre la firme de consultation en rémunération et l'entreprise est jugée trop longue et compromet son indépendance.

24. Rémunération incitative pour les dirigeants

- Le Fonds vote pour les régimes incitatifs à base d'actions qui alignent les intérêts des dirigeants et ceux des actionnaires et dont les effets sont à long terme.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant la mise en place de bonis ou d'autres formes de rémunération dont l'obtention dépend de l'atteinte d'objectifs de performance environnementale ou sociale.
- Le Fonds vote contre le régime de rémunération incitative à base d'actions dont les critères de restriction ne sont pas suffisamment divulgués ou s'il correspond à l'un ou plusieurs des critères suivants :
 - il repose exclusivement sur l'atteinte d'objectifs de performance absolue ou n'inclut pas d'objectif de performance relative (p. ex. : performance comparée avec les concurrents ou un indice) ;
 - il entraîne une dilution totale excédant 5 %. S'il s'agit d'une PME en croissance ou si ce régime est disponible à l'ensemble des employés, une dilution de 10 % est acceptable ;
 - il n'a pas de date d'expiration ou celle-ci excède une période de cinq ans ;
 - le taux annuel d'allocation d'actions est de plus de 1 %. S'il s'agit d'une PME en croissance ou si le régime est disponible à l'ensemble des employés, un taux de 1 % est acceptable ;
 - la période de détention est inférieure à trois ans ;
 - il alloue 20 % des actions disponibles dans une année à un seul individu ;
 - il bénéficie à des consultants, à des fournisseurs ou à des employés temporaires ;
 - les dirigeants peuvent acheter ou vendre leurs actions suite à un changement de contrôle, même s'ils n'ont pas été rétrogradés ou n'ont pas perdu leur emploi à cause de ce changement (single trigger).
- Le Fonds vote généralement contre les régimes de rémunération à base d'options, à moins que cela soit dans le meilleur intérêt des actionnaires.
- Le Fonds vote généralement contre les régimes incitatifs qui permettent l'octroi d'actions fictives, à moins que cela soit dans le meilleur intérêt des actionnaires.
- Le Fonds vote contre les régimes incitatifs globaux.

25. Rémunération incitative pour les employés non dirigeants

- Le Fonds vote en faveur du régime d'achat d'actions offert aux employés, à condition que celui-ci réponde aux mêmes critères que celui des dirigeants.

26. Indemnités de départ

- Le Fonds vote contre les indemnités de départ pour les hauts dirigeants, si celles-ci représentent plus de deux fois le total de leur salaire annuel et bonus, à moins qu'il soit démontré qu'elles ont pour effet d'éliminer tout conflit d'intérêt en cas de fusion ou d'acquisition.
- Le Fonds vote contre les indemnités de départ qui sont valides pour une période supérieure à deux ans après la date d'un changement de contrôle.

27. Programmes de prêts

- Le Fonds vote en faveur des programmes de prêts aux dirigeants qui servent à l'achat d'actions dans le cadre d'une politique de rémunération ou si la société est une institution financière et que le taux d'intérêt offert est celui du marché.

TRANSPARENCE

28. Reddition de compte ESG

- Dans la mesure où l'information recherchée n'est pas déjà disponible aux actionnaires, qu'elle peut être produite à un coût raisonnable et dans un délai réaliste et qu'elle est de nature à permettre aux actionnaires de mieux apprécier des risques à première vue significatifs :
 - Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la divulgation des risques, performances et stratégies de gestion des risques ESG, selon des normes ou directives-cadres reconnues ;
 - Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la réalisation de rapports sur les risques / opportunités reliés à des projets, des installations, des pratiques ou des produits / services, dans la mesure où ces risques / bénéfices semblent significatifs ;
 - Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la vérification par une tierce partie indépendante des informations ESG produites par une société ;
 - Le Fonds vote en faveur des propositions demandant la divulgation d'informations relatives à la participation d'une société aux débats publics, notamment ses contributions à des partis politiques ou à des groupes de pression.

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

- De façon générale, le Fonds vote pour les résolutions proposant des mesures visant à accroître la capacité de l'entreprise à répondre à sa responsabilité sociale, telle que décrite dans les principes des Lignes directrices. Inversement, le Fonds vote contre les propositions pouvant freiner les initiatives des entreprises pour améliorer leur responsabilité sociale.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant qu'une entreprise adopte une politique ou stratégie s'inspirant du droit international ou des meilleures pratiques ou qu'elle en étudie la possibilité, si sa stratégie actuelle ne s'y conforme pas. Ceci inclut notamment l'adoption de politiques et systèmes de gestion visant :
 - à assurer le respect et la promotion des droits humains et du travail de ses employés, de ceux des sous-traitants de sa chaîne d'approvisionnement et des communautés affectées par ses projets ou opérations, notamment en obtenant le consentement libre, préalable et éclairé de ces communautés ;
 - la réduction des impacts environnementaux et sociaux de ses activités et de ses produits / services tout au long de leur cycle de vie et la maximisation des bénéfices de ceux-ci pour la société ;
 - à éviter les pratiques de corruption, d'optimisation fiscale agressive ou d'évasion fiscale.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant que la mise en œuvre des politiques environnementales et sociales d'une entreprise soit vérifiée par une tierce partie indépendante.
- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant qu'une entreprise se retire de certains secteurs d'activité ou régions géographiques, en tenant compte de l'importance relative que ces risques représentent pour l'entreprise.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant d'étudier l'opportunité de développer de nouveaux produits ou services qui ont un bénéfice environnemental ou social particulièrement positif.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant à une entreprise de s'impliquer dans les débats publics en tenant compte de l'intérêt commun.

29. Conformité au droit national et international

- Le Fonds vote pour les propositions demandant qu'une entreprise adopte des politiques et stratégies destinées à faire en sorte que ses activités se déroulent conformément au droit national et international ou qu'elle en étudie la possibilité, dans la mesure où elle ne s'y conforme pas déjà adéquatement.

30. Adoption des normes de meilleures pratiques

- Le Fonds vote pour les propositions demandant qu'une entreprise adopte de meilleures pratiques en matière de gestion de risques ESG ou qu'elle en étudie la possibilité, sauf si de telles politiques sont déjà en vigueur.
- De plus, lorsque l'entreprise fait face à des situations significatives en ces matières, le Fonds favorise l'adoption de politiques et systèmes de gestion visant les risques suivants.

Droits humains

- Le Fonds vote pour l'adoption d'une politique en matière de droits de la personne.

- Le Fonds vote pour les propositions demandant à l'entreprise de produire des rapports sur les risques associés à sa présence dans un ou plusieurs pays à haut risque de violations des droits humains.
- Le Fonds évalue au cas par cas les propositions demandant de mettre un terme aux activités d'une entreprise dans un pays, lorsqu'aucune sanction légale et obligatoire n'a pas été imposée à ce pays par les Nations Unies. Les facteurs pouvant être utilisés dans cette évaluation incluent l'état du respect des droits humains dans le pays, la capacité de son gouvernement et de son système judiciaire à assurer le respect des droits, la nature des activités de l'entreprise et sa contribution à l'économie locale, ainsi que ses relations économiques avec le gouvernement ou l'entité en question.
- Le Fonds appuie les propositions demandant aux sociétés ayant des activités en zones de conflits de se conformer aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme afin d'encadrer la conformité aux lois locales, aux droits de la personne et au droit humanitaire des services privés ou publics assurant la sécurité de leurs installations, et d'éviter d'aggraver ces conflits.

Droits des travailleurs

- Le Fonds appuie généralement les propositions demandant l'adoption de politiques et de codes de conduite basés sur les normes internationales du travail telles que décrites dans les conventions de l'OIT.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant aux sociétés de se doter de systèmes indépendants de vérification de la conformité de leurs installations et de leurs sous-traitants et fournisseurs ou de fournir aux actionnaires un rapport vérifié par une tierce partie portant sur les progrès réalisés dans l'implantation des normes internationales du travail.

Accès aux services

- Le Fonds vote en faveur de propositions visant le développement de politiques d'accès des employés aux services de santé ou d'éducation et aux précautions permettant de freiner l'expansion de pandémies.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant aux sociétés pharmaceutiques l'adoption de mesures visant l'accessibilité aux médicaments des populations démunies.

Relations avec les collectivités

- Le Fonds vote pour les propositions demandant que l'entreprise produise une ou des études d'impact de ses projets et / ou installations sur les droits humains ou ayant pour but de mesurer les risques liés aux relations avec les collectivités et autres parties prenantes ou de saisir les opportunités promises par leur amélioration.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant aux sociétés d'adopter des stratégies d'engagement avec les collectivités, fondées sur le respect de leur droit au consentement libre, préalable et éclairé, particulièrement lorsqu'il s'agit de peuples autochtones.

Non-discrimination

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant l'adoption de politiques ou d'objectifs d'élimination de la discrimination en milieu de travail ou de respect de la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la discrimination en emploi.
- Le Fonds vote en faveur de propositions visant l'adoption d'une politique de non-discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la production d'un rapport sur l'équité en emploi dans l'entreprise.

Changements climatiques

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la production d'un rapport sur les changements climatiques et l'adoption de programmes d'efficacité énergétique ou de cibles de réduction d'émissions de GES. Les propositions qui demandent aux sociétés de mettre en œuvre ces mesures seront évaluées au cas par cas, en tenant compte des niveaux actuels d'émissions des sociétés et de l'efficacité de leurs programmes pour réduire ces émissions.

Écosystèmes, biodiversité et aménagement forestier

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la production de rapports sur l'impact des activités d'une entreprise sur les écosystèmes et la biodiversité et celles demandant l'adoption de politiques et stratégies de réduction de leur empreinte biophysique.
- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant l'adoption d'une stratégie visant la certification des aménagements forestiers de la compagnie selon la norme du Forest Stewardship Council (FSC), ou au cas par cas s'il s'agit d'une autre norme de certification, ou visant l'approvisionnement en matériaux bénéficiant de cette certification.

Gestion de l'eau

- Le Fonds vote pour les propositions demandant à une entreprise la réduction de l'impact de ses activités sur la quantité et la qualité de l'eau ou le respect du droit à l'eau.

Recyclage

- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant aux entreprises la mise en place de programmes de réutilisation ou de recyclage ou l'adoption de politiques d'achat et d'offre de produits réutilisés et recyclés, en tenant compte de leur faisabilité ou de leur rentabilité.

Droits des animaux

- Le Fonds vote pour les propositions demandant aux entreprises l'adoption de normes de bien-être des animaux dans leurs opérations ou leur politique d'approvisionnement. Les propositions réclamant l'arrêt ou la limitation de l'expérimentation sur les animaux sont examinées au cas par cas, en tenant compte de l'industrie, de la finalité des tests, des lois et de l'existence de solutions de remplacement viables.

31. Stratégie de développement durable

Produits potentiellement dangereux

- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant de produire un rapport sur les dangers potentiels et les responsabilités liés aux produits, services et processus ou sur les mesures prises pour gérer ces risques, pour les éliminer ou leur trouver des substituts.

Cesser l'offre de certains produits ou services

- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant l'arrêt de la production, de l'utilisation ou de la vente d'un produit ou d'un service qui est jugé à risque au plan environnemental et social. Le niveau de risque associé à ce produit ou service, ainsi que son importance pour l'entreprise, sont considérés lors de la prise de décision.

Impact des produits et occasions d'affaires

- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant de réduire les impacts environnementaux et sociaux des produits / services tout au long de leur cycle de vie ou de favoriser ceux dont l'impact est moindre.

- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant d'étudier l'opportunité de développer de nouveaux produits et secteurs qui ont un bénéfice environnemental ou social particulièrement positif, s'il est raisonnable de penser que cette activité contribuerait à la rentabilité financière de la société et hausserait sa réputation corporative.

32. Dialogue avec les parties prenantes internes et externes

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant à une entreprise de consulter adéquatement ses parties prenantes et d'intégrer le respect de leurs droits et intérêts à ses activités.
- Le Fonds vote au cas par cas sur les propositions demandant à une entreprise de prendre position publiquement sur un enjeu précis en fonction de ce que cet enjeu représente pour les actionnaires et les autres parties prenantes.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la divulgation d'informations relatives à la participation d'une société aux débats publics, notamment ses contributions à des partis politiques ou à des groupes de pression.
- Le Fonds vote contre les demandes d'autorisation de verser des contributions financières aux organisations politiques.